

Les langues du droit de l'évaluation

William Bert Craytor, SRA — Rédacteur en chef

Vol. 1, Issue 2 · Fall 2026 · Published October 1, 2026

Version 1.1.0

DOI: 10.67330/ejz4v620

© 2026 William Bert Craytor. Published by Pacific Vista Net.

This is an open-access article distributed under the
terms of the Creative Commons Attribution 4.0 License.

Abstract. Une étude sur le droit de l'évaluation menée dans des juridictions dont la législation est rédigée en trente-six langues sources (chaque juridiction ayant été comptée une seule fois, en fonction de la langue dans laquelle sa législation est rédigée), publiée dans une revue qui paraît elle-même en douze langues, a abouti à un résultat auquel son auteur ne s'attendait pas : les juridictions étudiées se regroupent selon leur filiation juridico-linguistique plutôt que selon des critères géographiques, et au moins une similitude que le département avait attribuée à une ascendance commune s'avère, après examen, être une convergence indépendante. Cet article expose les résultats mis en évidence par la méthode multilingue, distingue quatre façons dont une langue véhicule le droit au-delà des frontières, et corrige un point du projet de synthèse comparative du département.

Keywords: droit comparé, langage juridique, OHADA, expropriation, méthodologie d'évaluation, transplants juridiques

1 Un accident de méthode

Cet article, qui était au départ une note sur les techniques de recherche, a fini par devenir tout autre chose.

Son sujet porte sur le droit de l'évaluation tel qu'il s'applique dans différentes juridictions — en particulier l'expropriation : *l'expropriation*, la confiscation de biens privés par l'État, ce que la pratique américaine appelle *l'« eminent domain »* (ou « condamnation ») — ainsi que les langues dans lesquelles ce droit est rédigé et s'applique.

Lors de la préparation de l'étude comparative publiée dans la rubrique « *Recent Court Decisions* » de ce numéro,¹ la rédaction a indiqué qu'un

¹The jurisdictional material summarized in this article is reported, with its sources and

certain nombre de juridictions ne disposaient d'aucun contenu digne d'être examiné. Ce rapport s'est révélé erroné dans tous les cas où il a été vérifié. Oman était décrit comme n'ayant rien ; une simple recherche en arabe a permis de trouver une loi de 2023 sur l'expropriation comportant un chef d'indemnisation distinct — une catégorie distincte de préjudice pour laquelle une indemnisation est versée séparément — pour la privation de jouissance.² La Turquie n'était représentée que par deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (la « Cour de Strasbourg ») ;³ une recherche en turc a permis de trouver des arrêts de la Cour de cassation à la date d'évaluation concernant une expropriation de facto, parmi les décisions les plus instructives examinées.⁴ La Cour de cassation est la plus haute juridiction de Turquie en matière civile ; elle examine les erreurs de droit, et non les constatations de fait, comme le font les cours de cassation dans les systèmes de droit civil. La date d'évaluation est la date à laquelle se réfère l'expertise d'évaluation, et l'expropriation de fait est une expropriation sans procédure formelle — ce que la pratique américaine appelle « inverse condemnation ». Taïwan, le Japon, la Corée et l'Indonésie ont chacun fait l'objet d'une seule requête rédigée dans la langue de la juridiction concernée.

La leçon qui s'en dégage immédiatement n'a rien d'exceptionnel, mais mérite tout de même d'être soulignée : une enquête menée en anglais sous-estimerait le nombre de juridictions qui ne publient pas en anglais, et ce,

its verification status, in the *Recent Court Decisions* installments for South, Southeast and East Asia, Oceania, the Middle East and North Africa, Europe, and Sub-Saharan Africa in this issue; material read in a language other than English is marked and linked to its original at the point of use in those installments. Footnote tags: [P] primary official text; [T] transcription; [C] practitioner commentary or press; † not verified against the primary text.

²Royal Decree 71/2023, the Law of Expropriation for Public Benefit (fair compensation; separate head for the period of deprivation of use on temporary seizure). Source — Qanoon.om, read in machine translation (Arabic): [P] <https://qanoon.om/p/2023/rd2023071/>

³*Sarıca and Dilaver v Turkey*, no. 11765/05, European Court of Human Rights, 27 May 2010 (structural problem of de facto expropriation; Article 46 indication; execution pending under standard supervision as of 1 September 2026 per the Committee of Ministers' records, HUDOC-EXEC) [P]; *Foundation of the Sulumanastır Surp Kevork Armenian Church in Samatya and the Sahakyan Nunyan Armenian Cemetery and School v Türkiye* (dec.), no. 13768/18, Committee of the Second Section, adopted 16 December 2025, notified 22 January 2026. [P]

⁴Yargıtay 5. Hukuk Dairesi, 2020/4695 E., 2021/861 K., 3 February 2021 (valuation at the date the action is filed in *kamulaştırmasız el atma*; comparison under art. 11(1)(g) of Law No. 2942). *Stated from Turkish practitioner commentary reproducing the Chamber's reasoning; the citation should be checked against the official report before reliance.* [C]† <https://www.kararmatik.com/yazdir-Kamulastirmasiz-El-Atma---Arsalara-Nasil-Deger-Bicilecegi.html>. The decision's number, chamber, date and subject are confirmed in the Lexpera database (<https://www.lexpera.com.tr/ictihat/yargitay/5-hukuk-dairesi-e-2020-4695-k-2021-861-t-3-2-2021>, accessed 6 October 2026); its text there is behind a subscription, and the official Yargıtay and UYAP databases could not be reached from outside Türkiye.

de manière *imperceptible*, en renvoyant une absence de résultats qui peut facilement être confondue avec une absence de législation.

La deuxième leçon a mis plus de temps à se faire jour, et c’est elle qui est bien à évaluer dans cet article. Une fois l’enquête devenue multilingue, les juridictions ont cessé de regrouper les dossiers selon la manière dont le ministère les avait classés. Elles les ont regroupés par langue — et, au-delà de la langue, selon leur origine juridique.

2 Quatre façons dont la langue véhicule le droit

Il est utile de distinguer ces mécanismes, car ils ont des conséquences différentes pour un praticien et pour un chercheur.

2.1 La langue de la procédure étant 1

Le cas le plus simple. Un tribunal entend les plaidoiries et rend son jugement dans une langue donnée, et un chercheur qui ne maîtrise pas cette langue ne peut pas lire le jugement. C’est là l’obstacle auquel le département s’est heurté en premier lieu, et celui que l’on confond le plus facilement avec l’ensemble du problème.

Il convient de noter les cas où cela *ne s’applique pas*. Les juridictions supérieures du Pakistan siègent en anglais, tout comme celles de l’Inde, du Nigeria, du Kenya et de Singapour. Pour ces juridictions, le fait que le ministère ne les ait pas étudiées plus tôt ne pouvait en aucun cas s’expliquer par des raisons linguistiques.

2.2 En tant que langage juridique supranational

C’est nettement plus intéressant. Ici, une langue commune permet d’appliquer un corpus juridique unique dans de nombreuses juridictions souveraines.

L’exemple le plus frappant relevé dans cette étude est celui de l’OHADA (l’ Organisation pour l’harmonisation en Afrique du droit des affaires), dont les dix-sept États membres partagent onze lois uniformes — la plus récente, relative à la comptabilité des entités à but non lucratif, a été adoptée en décembre 2022 — interprétées par une seule juridiction, la Cour commune de justice et d’arbitrage siégeant à Abidjan.⁵ Depuis la révision de 2008 du traité fondateur, le français, l’anglais, l’espagnol et le portugais sont toutes des langues de travail, le français prévalant en cas de divergence. La loi

⁵Traité relatif à l’harmonisation du droit des affaires en Afrique (as revised 2008) and the eleven Uniform Acts (including the Uniform Act on secured transactions; the tenth, on mediation, adopted 23 November 2017; the eleventh, on the accounting system of non-profit entities, adopted at Niamey on 22 December 2022 and in force from 1 January 2024), interpreted by the Cour Commune de Justice et d’Arbitrage, Abidjan. Institutional and membership information verified at <https://www.ohada.org>; the accessibility of CCJA jurisprudence verified at <https://www.ohada.com> in August 2026. [P]

uniforme sur les opérations garanties régit les hypothèques sur les biens immobiliers dans l'ensemble des dix-sept États membres, ce qui signifie que l'évaluation des prêts garantis et l'exécution forcée s'appuient largement sur le droit commun de l'OHADA (les Actes uniformes sur les opérations garanties et sur l'exécution forcée) du Sénégal à la République démocratique du Congo, bien que l'enregistrement de l'hypothèque suive les règles du registre foncier de chaque État. Le champ d'application se limite toutefois au droit des affaires : les lois uniformes ne traitent ni de l'expropriation, ni de l'indemnisation, ni du régime foncier ; ainsi, le principe « une expertise pour les dix-sept pays » ne s'applique qu'aux opérations garanties et à l'évaluation en droit des affaires, et à rien d'autre.

Dans ce domaine, pour un chercheur en sciences comparatives, cela change complètement la donne. Une étude menée dans une seule langue, portant sur la Jurisprudence d'une seule juridiction (au sens du droit civil : l'ensemble des décisions judiciaires considérées comme des lignes directrices), couvre dix-sept juridictions. Le département a vérifié la situation concrète lors de la préparation de ce numéro : les décisions de la CCJA sont indexées et filtrables, portent des identifiants stables, et leurs résumés sont consultables sans compte, les textes intégraux étant accessibles après inscription gratuite. Cet accès est meilleur que celui offert par plusieurs bases de données asiatiques qui ont complètement déjoué les efforts du département.

L'Union européenne applique un corpus juridique unique dans l'ensemble de ses États membres, mais dans vingt-quatre langues ayant toutes la même force juridique, et non dans une seule. La Cour européenne des droits de l'homme se rapproche davantage de l'OHADA : ses arrêts rendus dans des affaires contre la Türkiye la lient (article 46), et sa jurisprudence est publiée en anglais ou en français, quelle que soit la langue de la procédure nationale qu'elle examine.⁶

2.3 En tant que support d'un code reçu

Le mécanisme à l'origine de l'observation centrale de cet article.

Les systèmes juridiques sont transposés, et cette transposition s'effectue par le biais de canaux linguistiques — ce que le juriste comparatiste appelle la « *réception* » : l'adoption ou l'héritage par un système juridique des lois d'un autre, comme lorsqu'une ancienne colonie reprend les lois de la puissance coloniale. Il en résulte que des juridictions n'ayant aucun contact contemporain entre elles peuvent partager une structure doctrinale — une *doctrine* étant un principe juridique établi développé par les tribunaux — parce qu'elles l'ont héritée de la même source.

Cette enquête a permis de mettre en évidence trois courants.

⁶European Convention on Human Rights, Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property) and Article 46 (execution of judgments); consulted through HUDOC. [P]

La lignée française. Les codes dérivés du droit civil français ou s'en inspirant sont à la base des systèmes juridiques du Maghreb — Maroc, Algérie, Tunisie — et, dans une moindre mesure, d'une grande partie de l'Orient arabe : le Code civil égyptien de 1948 a été rédigé sous la direction de Sanhuri en s'inspirant du modèle français, et a à son tour influencé la codification en Syrie (1949), en Irak (1951, rédigé par Sanhuri lui-même), en Libye (1953) et dans une grande partie du Golfe, notamment le Koweït et le Qatar. Le Liban fait figure d'exception au Levant : son Code des obligations et des contrats (1932) est un dérivé direct du mandat français qui précède le code égyptien. L'Afrique francophone a hérité directement de cette même tradition.

La tradition allemande. Le Japon a, à l'époque Meiji, adopté le droit civil allemand comme modèle principal, et les codes japonais ont à leur tour été transmis à la Corée pendant la période coloniale ; Taïwan applique le Code civil de la République de Chine de 1929-1930, rédigé sur le continent sur les modèles allemand, suisse et japonais, puis introduit sur l'île en 1945, remplaçant ainsi l'application coloniale japonaise. La Turquie appartient également à cette famille : sa réception de 1926 s'est inspirée du Code civil et le Code des obligations suisses — des instruments, au sens juridique de textes formels promulgués plutôt qu'au sens financier, de la famille germanique selon la taxonomie comparative standard de Zweigert et Kötz⁷ — et non le Code français. Ce que cette famille *n'* a *pas* transmis, c'est l'évaluation fiscale. Les systèmes formulaires étudiés dans ce numéro (évaluations fiscales calculées à partir de valeurs unitaires publiées et de formules fixes plutôt qu'à partir des ventes des biens à évaluer) reposent sur des instruments fiscaux nationaux modernes : le « prix routier » japonais (*rosenka*, une valeur foncière au mètre carré publiée pour chaque rue) peut être écarté en vertu de la disposition n° 6 de la circulaire de base sur l'évaluation foncière (*Zaisan Hyōka Kihon Tsūtatsu* — une circulaire administrative, et non une loi) lorsqu'elle est manifestement inappropriée, la valeur étant alors fixée sur instruction du commissaire, qui peut s'appuyer sur une expertise ;⁸ La méthode complémentaire coréenne (une formule légale utilisée lorsqu'aucune valeur de marché ne peut être déterminée) est prévue dans la loi sur les droits de succession et de donation;⁹ et la « *Bewertungsgesetz* » (loi fédérale sur l'évaluation) de l'¹⁰ est postérieure à l'adoption de cette méthode par le

⁷Konrad Zweigert and Hein Kötz, *An Introduction to Comparative Law*, 3rd ed., trans. Tony Weir (Oxford: Clarendon Press, 1998), on the legal families and the receptions described in this section.

⁸National Tax Agency property valuation basic circular (*Zaisan Hyōka Kihon Tsūtatsu*), provision 6 (the “Article 6” override) — an administrative circular (*tsūtatsu*), not legislation.

⁹Inheritance and Gift Tax Act, Article 60(3) (where market value is hard to determine, value by the methods of Articles 61–65) and Article 61 (real estate). Read as quoted in judgments published by the Supreme Court of Korea (scourt.go.kr), not on law.go.kr. [T]

¹⁰*Bewertungsgesetz* (BewG); the provisions cited elsewhere in this issue are §§ 252–257. [P]

Japon. Toute ressemblance entre ces régimes fondés sur des formules relève de la conjecture et non d'une filiation documentée.

Le droit néerlandais. Le droit romano-néerlandais est à la base du droit sud-africain, et le Code civil des Indes néerlandaises continue de servir de fondement au droit indonésien des obligations. Le droit foncier indonésien a toutefois été refondé : la loi agraire fondamentale de 1960 (loi n° 5 de 1960, l' UUPA) ¹¹ a abrogé les dispositions du code colonial relatives à la propriété foncière, à l'exception de celles concernant les hypothèques (*hypothek*), et fonde les droits fonciers sur l'*adat*, le droit coutumier autochtone. Le *hak guna bangunan* — le droit de construire à durée déterminée dont l'expiration fait l'objet du présent numéro — est une création de la loi de 1960, mais les dispositions de conversion de cette même loi ont transformé les droits d'*opstal* néerlandais existants en *hak guna bangunan* ; le lien avec le droit néerlandais est donc prévu par la loi ; le contenu de ce droit est désormais défini par la loi de 1960, et non par le code colonial.

2.4 En tant que *langue commune* des commentaires

C'est le canal le plus fragile et celui sur lequel on a le plus tendance à se reposer excessivement. Une grande partie de la documentation juridique mondiale est publiée en anglais, et une juridiction dont les décisions sont rendues en arabe ou en japonais peut néanmoins faire l'objet de discussions en anglais au sein des cabinets internationaux.

C'est à la fois très utile et trompeur. Les commentaires sont sélectifs : ils traitent de ce qui intéresse les capitaux mobiles à l'échelle internationale, ce qui n'est pas la même chose que ce qui revêt une importance doctrinale. Le cadre ukrainien d'indemnisation était facile à trouver en anglais, où il a attiré l'attention des professionnels internationaux ; les décisions turques relatives à la détermination des loyers, qui pourraient revêtir une plus grande importance pour la méthode d'un expert, ne l'étaient pas — et ce numéro pourrait les identifier, mais ne les confirme pas encore.

3

de correction

La synthèse comparative initialement préparée pour ce numéro indiquait que quatre juridictions — l'Inde, le Pakistan, la Türkiye et l'Égypte — estiment que lorsque l'autorité acquéreuse (aux États-Unis, l'expropriant)

¹¹Basic Agrarian Law (Law No. 5 of 1960, UUPA): the enacting clause revokes Book II of the Civil Code as far as it concerns land, water and natural resources, except the provisions on *hypothek*; Conversion Provisions, art. V (*hak opstal* and *hak erfpacht* for housing become *hak guna bangunan* under art. 35(1)). Read in the official text, Ministry of Finance legal database, <https://jdih.kemenkeu.go.id/fulltext/1960/5TAHUN-1960UU.htm>, accessed 6 October 2026. [P]

tarde à agir, la date d'évaluation est avancée et l'État supporte l'inflation survenue entre-temps. Elle ajoutait une mise en garde : l'Égypte, le Maroc et la Türkiye appliquent tous des codes qui découlent, d'une manière ou d'une autre, du droit civil français et suisse, de sorte que leur convergence est en partie héritée. (Cette affirmation figure dans la synthèse telle qu'elle a été initialement rédigée ; la synthèse de remplacement reliée à la position C4 dans ce numéro se limite à la forme des textes législatifs et ne la reprend pas. La correction est consignée ici car cette conclusion figurait dans le projet du département.)

Cette mise en garde est en partie juste et en partie erronée, et déterminer quelle partie l'est exige de la prudence.

Le droit civil égyptien est d'inspiration française, tout comme celui du Maroc, dont les tribunaux font coïncider la date d'évaluation avec celle du dépôt de la requête,¹² ce qui s'inscrit pleinement dans la tradition française ; tous deux ont adopté les formes du droit administratif français en même temps que les codes : l'Égypte avec un Conseil d'État (loi n° 112 de 1946), le Maroc avec des tribunaux administratifs dont les motifs d'annulation reprennent les catégories françaises (loi n° 41-90 de 1993).¹³ Dans cette mesure, la similitude entre ces deux systèmes relève en partie d'un héritage plutôt que d'une invention indépendante, comme l'indiquait le projet.

La Turquie, cependant, n'a pas sa place sur cette liste, là où le projet l'avait placée, aussi séduisante que soit cette version simplifiée. Son adoption en 1926 s'est faite à la manière suisse — le Code civil et le Code des obligations, instruments de la famille germanique — et, plus fondamentalement, sa doctrine en matière d'expropriation ne figure absolument pas dans le code tel qu'il a été adopté. La règle de la date d'évaluation mentionnée dans l'étude provient de la Jurisprudence de la Cour de cassation en vertu de la loi nationale sur l'expropriation (*Kamulaştırma Kanunu*)¹⁴ et de la Constitution : une décision de 2021 fixant l'évaluation à la date à laquelle l'action est intentée. L'appartenance à la famille du Code constitue un élément de preuve faible au regard de la doctrine de l'expropriation, qui relève du

¹²Cour d'appel administrative de Marrakech, decision no. 61, 11 February 2009 (committee valuations are *mujarrad iqtirahat*, mere proposals; valuation at the date the action was filed, 10 October 2005). Whether the position has since moved has not been established. Source — Moroccan judicial decisions database (cnej.ma), decision 118, read in machine translation (Arabic): [P] <https://www.cnej.ma/decision/118/fiche>

¹³Egypt: Law No. 112 of 1946 establishing the Conseil d'État (*Majlis al-Dawla*), issued 7 August 1946, *al-Waqā'i' al-Misriyya* no. 83, 15 August 1946, read in a scan of the Gazette (manshurat.org) [T]; the French Conseil d'État describes the two councils as of the same legal tradition (conseil-etat.fr, 14 December 2016). Morocco: Dahir no. 1-91-225 of 10 September 1993 promulgating Law No. 41-90 instituting administrative courts, *Bulletin Officiel* no. 4227, 3 November 1993, arts. 8 and 20, official consolidated text, adala.justice.gov.ma. [P] Both accessed 6 October 2026.

¹⁴Expropriation Law No. 2942 (*Kamulaştırma Kanunu*); arts. 11–12 were read in a Wikisource transcription, not the official text. [T]† Constitution of the Republic of Türkiye, Article 46. For the 2021 decision, see the note in the opening section.

droit administratif et constitutionnel plutôt que du Code civil, et l'accord entre la Turquie et l'Égypte pourrait donc, après tout, refléter une véritable convergence.

Ce qui subsiste dans le système de common law reste inchangé et, bien compris, est d'autant plus intéressant. L'Inde et le Pakistan sont des juridictions de common law où l'anglais est la langue de travail : le Pakistan applique toujours la loi de 1894 sur l'expropriation foncière (Land Acquisition Act 1894), tandis que l'Inde a abrogé cette loi avec effet au 1er janvier 2014, pour la remplacer (hors dispositions transitoires) par la loi de 2013 sur le droit à une indemnisation équitable et à la transparence en matière d'expropriation, de réhabilitation et de réinstallation.¹⁵ Le fait qu'elles soient parvenues à la même règle que les juridictions de droit civil ne s'explique pas par une ascendance commune, car elles n'en partagent aucune avec ces dernières.¹⁶ Deux traditions juridiques aux fondements, procédures et vocabulaires différents ont convergi vers le principe selon lequel le retard de l'État ne doit pas faire supporter le coût de l'inflation au propriétaire dépossédé.

Telle est la conclusion à laquelle parvient le projet, avec un seul amendement : la Turquie aboutit à un résultat similaire par une voie différente — les biens fonciers expropriés sans procédure sont évalués à la date à laquelle le propriétaire intente une action en justice, et non à la date de l'expropriation — et elle y parvient de manière indépendante, et non par héritage. Il suggère également où un juriste comparatiste devrait chercher une véritable convergence : non pas parmi les juridictions qui partagent un même code, où la similitude est le résultat attendu, mais entre les différentes traditions juridiques, où ce n'est pas le cas.

4 Voici quelques exercices pour s'entraîner :

Trois propositions, par ordre décroissant de certitude.

Un résultat de recherche négatif dans une langue qui n'est pas la bonne ne constitue pas une preuve. C'est là un enseignement pratique qui ne se limite pas au domaine de la recherche. Un expert engagé dans le cadre d'une affaire transfrontalière qui conclut qu'une juridiction ne dispose d'aucune jurisprudence pertinente devrait être en mesure de préciser dans

¹⁵Land Acquisition Act 1894, as still applied in Pakistan; Right to Fair Compensation and Transparency in Land Acquisition, Rehabilitation and Resettlement Act 2013 (India). The texts of the two Acts were not consulted.

¹⁶India: *Bernard Francis Joseph Vaz v Government of Karnataka*, 2025 INSC 3, Supreme Court of India, 2 January 2025 (Gavai and Viswanathan JJ; valuation date shifted for inordinate delay). Pakistan: *District Collector Swabi v Qaisar Ali Khan*, Supreme Court of Pakistan, Civil Appeals 203-P to 206-P of 2023, 6 July 2026 (Muhammad Ali Mazhar and Musarrat Hilali JJ; “gold for gold, not copper”). *Holdings press-sourced* (*The Nation*; *Dunya News*, 6 and 7 July 2026); *no reported citation has yet been assigned*. [C]†

quelle langue cette conclusion a été formulée.

La lignée doctrinale permet de déterminer où l'on trouvera un raisonnement transposable. Un évaluateur confronté à une juridiction qui lui est inconnue a tout intérêt à se demander de quelle tradition découle son code, car la réponse indique où existe déjà un raisonnement analogue. La réponse doit également être vérifiée au regard des réinterprétations locales : le régime d'un droit de construction à durée déterminée en Indonésie est régi par la loi agraire fondamentale de 1960 et sa réglementation, et non par le droit civil néerlandais que le code colonial avait autrefois intégré.

Les instruments supranationaux constituent l'unité d'étude la plus pertinente. Lorsqu'un instrument régit plusieurs juridictions — les lois uniformes de l'OHADA en étant un exemple phare —, c'est l'instrument, et non l'État, qui doit faire l'objet de l'étude, dans le domaine que cet instrument couvre effectivement. Dix-sept études nationales sur le droit des opérations garanties aboutiraient à peu près au même résultat, pour un coût dix-sept fois plus élevé.

5 Remarque sur ce que cet article n'est pas

Il ne s'agit pas d'affirmer que ce sont les familles juridiques qui déterminent les résultats, ni que ce sont les prémisses communes qui le font. La comparaison entre le Nigeria et le Congo présentée ailleurs dans ce numéro constitue un contre-exemple suffisant pour réfuter cette seconde affirmation : ces deux juridictions attribuent la propriété du sol à l'État¹⁷ (le Nigeria par sa loi sur l'aménagement du territoire, qui attribue la propriété des terres de chacun de ses États au gouverneur de cet État,¹⁸ et confère au titulaire un *droit* légal *d'occupation*, et non de propriété, avec une indemnisation portant sur les améliorations non amorties plutôt que sur la valeur du terrain), et ils parviennent à des conclusions opposées quant à savoir si la valeur du terrain lui-même donne lieu à une indemnisation. Des prémisses communes n'impliquent pas nécessairement des résultats communs.

Cette affirmation est plus restreinte. La langue trace les voies par lesquelles les idées juridiques se sont historiquement diffusées, et un chercheur qui ignore ces voies passera à côté d'éléments essentiels et interprétera de manière erronée la portée de ce qu'il découvrira. Ce département a passé un trimestre à assimiler la première partie de cette leçon. La seconde partie est à l'origine du présent article.

¹⁷Democratic Republic of the Congo: Law 73-021 of 20 July 1973 (general regime of goods), as amended by Law 80-008 of 18 July 1980, art. 53 (soil the exclusive, inalienable and imprescriptible property of the State). [C]†

¹⁸Land Use Act 1978, s. 29 and s. 29(4) (unexhausted improvements at replacement cost less depreciation; a year's rent for the land; crops as prescribed). Read in official summaries, not in the statute's official text. [C]†